



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1980-1981

15 JANVIER 1981

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

(Art. 63 du règlement)

SOMMAIRE

	Pages
Ministre de la Communauté française	5

I. Questions auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire (article 63, alinéa 4, du règlement)

Ministre de la Communauté française

Question n° 22 de M. Defosset du 2 décembre 1980.

Objet : Mise en application du décret du 27 juin 1978 sur la défense de la langue française.

Alors que le gouvernement semble faire grand cas des avis rendus par la Commission permanente de contrôle linguistique — avis par ailleurs souvent arbitraires ou contraignants à l'égard des francophones —, à ce jour, il semble qu'aucune initiative n'ait été prise par le gouvernement pour faire appliquer les dispositions du décret du 27 juin 1978 du Conseil culturel de la Communauté française sur la défense de la langue française.

A ma connaissance, l'article 6 de ce décret relatif au dépôt annuel du rapport des ministres compétents visant le respect des dispositions dudit décret, n'aurait fait l'objet d'aucune application et serait resté lettre morte.

Pourriez-vous me dire, dès lors, ce que vous comptez faire pour remédier à cet état de choses.

Ministre de l'Éducation nationale

Question n° 6 de M. Goossens du 2 décembre 1980.

Objet : Accord avec la Roumanie. — Echange de professeurs.

L'échange de savants entre pays étrangers est une forme de coopération internationale particulièrement utile. Il me revient cependant que notre accord avec la Roumanie fonctionnerait mal et qu'en particulier l'échange de professeurs entre les universités de Bucarest et de Liège serait arrêté depuis plusieurs années (1977).

L'honorable Ministre pourrait-il me dire si cela est exact et, en cas de réponse affirmative, les motifs de cet état de chose ainsi que les remèdes qu'il prévoit de mettre en œuvre.

II. Questions auxquelles une réponse provisoire a été fournie

Ministre de la Communauté française

Question n° 2 de M. Humblet du 4 novembre 1980.

Objet : Partialité à la RTBF.

Je saurais gré à Monsieur le Ministre de la Communauté française, compte tenu des critiques systématiques à sens unique adressées à la RTBF, de bien vouloir me faire savoir par la voie du bulletin des *Questions et Réponses* du Conseil de la Communauté française :

a) Combien de fois, depuis le 1^{er} février 1980, le président du PRL a pu parler sur antenne ou à la télévision;

b) Quel est le temps total qui lui a été consacré ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 3 de M. Knoop du 4 novembre 1980.

Objet : Priorités déprimantes à la RTBF.

Les journaux signalent que M. le bourgmestre de Liège a regretté, lors des Fêtes de Wallonie que la RTBF donne « des priorités déprimantes à tout ce qui va mal ». Sa déclaration semble avoir été « censurée » à la radio.

Plaira-t-il à l'honorable Ministre de répondre aux questions suivantes :

1. Pourquoi la RTBF a-t-elle fait si peu d'écho aux propos de M. Close;

2. Les critiques de M. le bourgmestre de Liège feront-elles l'objet d'une enquête;

3. Le conseil d'administration de la RTBF s'est-il occupé de cette controverse.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 25 de M. Mundeleer du 15 décembre 1980.

Objet : RTBF. — Coproductions avec la télévision française.

Monsieur le Ministre pourrait-il me dire combien de coproductions avec la télévision française ont été réalisées, au cours de l'année 1980, par la RTBF ? A cet égard, je voudrais connaître :

a) Le coût de chacune de ces coproductions et l'apport financier de la RTBF;

b) Le nombre d'artistes belges (auteurs, musiciens, comédiens, décorateurs) qui ont participé à l'élaboration de ces coproductions;

c) Le nombre de techniciens belges qui ont collaboré à ces productions;

d) Le nombre de coproductions avec la France à l'occasion desquelles la RTBF aurait eu l'initiative et la direction de l'entreprise ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 29 de M. Knoop du 15 décembre 1980.

Objet : Objectivité de la RTBF.

Dans la nuit du 1^{er} au 2 décembre un gangster a tiré à bout portant sur deux gendarmes, effectuant un service de contrôle sur l'autoroute E40.

Cette agression a provoqué beaucoup d'inquiétude.

On me signale que la RTBF qui a consacré à plusieurs reprises des émissions prolongées et répétées relatives aux « bavures » commises par les forces de l'ordre n'aurait même pas signalé l'incident d'Overijse.

Plaira-t-il à Monsieur le Ministre de répondre aux questions suivantes :

1. Le journal parlé de la RTBF a-t-il signalé cette agression aux auditeurs;

2. Si oui, combien de fois cette information a-t-elle été répétée dans les journaux parlés et quand pour la première fois;

3. Si non, pourquoi la RTBF ne signale-t-elle pas de tels faits ? S'agirait-il d'une information « non dérangeante » ?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 30 de M. Knoop du 15 décembre 1980.

Objets : Propos impertinents à la RTBF.

Dans les émissions matinales du journal parlé de la RTBF du 17 novembre, le futur président des Etats-Unis a été désigné comme « cow-boy conservateur ». Cette expression a été utilisée dans le cadre d'une information. Il ne s'agissait pas d'un commentaire. Cependant le contexte de l'information laisse supposer que les responsables de cette émission n'ont pas voulu faire l'éloge d'un métier aussi honorable que beaucoup d'autres ni vanter les qualités personnelles du futur président des Etats-Unis. Au contraire, tous les auditeurs ont eu le sentiment que ce genre « d'informations » impertinentes sinon dénigrantes poursuivent d'autres buts que de faire l'éloge du métier honorable d'un gardien de troupeaux.

Plaira-t-il à l'honorable Ministre de répondre aux questions suivantes :

1. Des remarques impertinentes de ce genre sont-elles compatibles avec les règles déontologiques en matière d'informations;

2. Les privilèges féodaux ayant été abolis dans tous les pays démocratiques et étant donné que dans ces pays tout citoyen, ayant acquis des connaissances et de l'expérience, peut accéder aux plus hautes charges, l'évocation d'une manière dénigrante d'antécédents professionnels d'un homme sorti de milieux modestes ne constitue-t-elle pas une attitude méprisante pareille à celle de milieux ultra-réactionnaires ou à celle d'ennemis déclarés de la promotion de milieux travailleurs? Et aussi une méconnaissance totale des principes démocratiques.

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

Question n° 31 de M. Piérard du 5 janvier 1981.

Objet : RTBF. Grèves de journalistes du journal parlé.

Depuis plusieurs semaines, le journal parlé de la RTBF, et plus particulièrement l'édition de 19 heures, fait l'objet d'interruptions ou grèves sporadiques suite à un conflit portant sur la réintégration d'un ancien journaliste de l'Institut, mais aussi sur le principe du congé politique.

Malgré cela, une présentation minimale des informations est assurée par des journalistes ne voulant pas suivre les mots d'ordre de l'organisation syndicale CGSP.

Monsieur le Ministre pourrait-il m'indiquer pour le mois de décembre, le pourcentage des journalistes grévistes et non grévistes?

Monsieur le Ministre pourrait-il également me faire savoir si des journalistes non grévistes ont été amenés à accomplir des heures supplémentaires afin de garantir le droit à l'information des auditeurs? Si oui, quel est, toujours pour le mois de décembre, le nombre de ces heures supplémentaires?

Enfin, y a-t-il eu des réquisitions ou d'autres dispositions exceptionnelles émanant de la direction générale?

Réponse : J'ai l'honneur de faire savoir à l'honorable membre que j'ai demandé à la RTBF les éléments d'information relatifs à sa question.

Dès que je serai en possession de ces éléments d'information, je ne manquerai pas de communiquer à l'honorable membre ma réponse définitive.

III. Questions posées par les membres du Conseil et réponses données par les ministres

Ministre de la Communauté française

Question n° 4 de Mme Pétry du 4 novembre 1980.

Objet : RTBF. — Organigramme des services des centres de production. — Nombre d'emplois attribués à des femmes.

L'honorable Ministre pourrait-il me communiquer :

1. L'organigramme des services des centres de production de la RTBF;

2. Par service et par poste, le nombre de femmes occupées?

Réponse : En raison de leur volume, les renseignements demandés par l'honorable membre ont été synthétisés dans les deux tableaux ci-joints.

Effectif des Centres de Production de la RTBF

Centres de production	Pers. Culturel			Pers. Administratif			Pers. Technique			Pers. Ouvrier		
	F.	H.	Total	F.	H.	Total	F.	H.	Total	F.	H.	Total
RADIODIFFUSION												
CP Bruxelles	19	26	45	17	5	22	1	31	32	—	—	—
CP Hainaut	29	13	42	20	9	29	—	26	26	3	—	3
CP Namur	11	28	39	20	7	27	—	26	26	—	1	1
CP Liège	16	33	49	16	4	20	—	24	24	—	—	—
SP commun	18	18	36	22	6	28	—	—	—	—	—	—
Orchestre et chœurs	30	73	103	3	1	4	—	—	—	—	—	—
Journal parlé	13	31	44	14	1	15	—	—	—	—	—	—
Direction fabrication	—	4	4	4	—	4	1	62	63	2	1	3
Total	136	226	362	116	33	149	2	169	171	5	2	7
TELEVISION												
CP Bruxelles	19	36	55	12	3	15	—	—	—	—	—	—
CP Liège	21	28	49	12	4	16	2	27	29	—	7	7
CP Charleroi	16	39	55	15	8	23	1	27	28	1	7	8
SP commun + journal télévisé	23	43	66	23	6	29	—	—	—	—	—	—
Direction de la production	21	28	49	13	6	19	—	—	—	2	8	10
Site de Bruxelles	68	97	165	8	3	11	22	197	219	7	49	56
Direction fabrication	—	—	—	4	1	5	1	56	57	—	20	20
Total	168	271	439	87	31	118	26	307	333	10	91	101
Total général	304	497	801	203	64	267	28	476	504	15	93	108

Effectif des autres directions et services de la RTBF

Directions et services dépendant de												
l'AG	25	14	39	164	164	328	—	—	—	15	13	28
Radiodiffusion	3	9	12	15	4	19	—	—	—	—	—	—
Télévision	4	4	8	5	—	5	—	—	—	—	—	—
Technique	—	—	—	17	7	24	7	388	395	—	—	—
Total	32	27	59	201	175	376	7	388	395	15	13	28

Question n° 12 de M. Knoops du 13 novembre 1980.

Objet : Rumeurs non fondées lancées par la RTBF.

Le 10 novembre 1980, la RTBF a annoncé à 6 heures, à 6 h 30, à 7 heures, à 7 h 30, à 8 heures, à 8 h 30 et à 9 heures que le gouvernement refusait le paiement des primes de fin d'année aux fonctionnaires et qu'un mouvement de grève se préparait. Cette « information », lancée à profusion, a été ensuite démentie d'une manière formelle par le ministre compétent.

Plairait-il à l'honorable Ministre de répondre aux questions suivantes :

1. Un tel « matraquage » sur base d'une rumeur est-il compatible avec le code déontologique pour journalistes professionnels de la RTBF;

2. La déontologie professionnelle n'oblige-t-elle pas les responsables de l'information de contrôler et vérifier des « rumeurs » avant de les lancer sur antenne;

3. Pourquoi les responsables de l'information n'ont-ils pas vérifié ces bruits dont l'origine n'a pas été précisée;

3. Tout en admettant l'impossibilité de procéder à des vérifications dans des circonstances particulières (dimanches, heures nocturnes, etc.), n'est-il pas alors préférable et surtout correct de retarder la diffusion de tels bruits;

5. Une telle précaution ne s'impose-t-elle pas spécialement pour la RTBF qui bénéficie d'un monopole;

6. Des bruits non fondés, sinon malveillants, peuvent-ils être classés parmi les informations « dérangeantes » ?

Réponse : Le 10 novembre, le journal « La Wallonie » a publié une interview d'un représentant de la CGSP qui annonçait une action de grève des agents communaux liégeois, pour le jeudi 13 novembre.

Il était très clairement affirmé dans cette interview que l'objet de la grève était une protestation contre l'intention qu'aurait eue le gouvernement de réduire la prime de fin d'année payée aux agents des services publics.

Contrairement à ce que semble croire l'honorable membre, la RTBF ne s'est donc pas fondée sur une simple rumeur. Il s'agissait d'une information de source syndicale certes, mais fiable.

Il n'était dès lors pas anormal que le journal parlé fasse état de cette information qui concernait de très nombreuses personnes.

Le jour même les services du journal parlé se sont cependant efforcés de contacter le ministre de la Fonction publique, pour vérifier l'exactitude de l'information. Le ministre a opposé un démenti que la RTBF a immédiatement répercuté.

Question n° 20 de M. Knoops du 27 novembre 1980.

Objet : Imputation budgétaire des traitements de membres du personnel de la RTBF attachés de presse auprès des ministres.

Un certain nombre de ministres ont pris ou prennent comme attachés de presse des journalistes de la RTBF.

Monsieur le Ministre voudrait-il bien m'indiquer dans ce cas qui supporte leur traitement ainsi que le mécanisme budgétaire précis de prise en charge ?

Réponse : Les traitements des membres du personnel de la RTBF qui font l'objet d'un détachement

auprès d'un cabinet ministériel en qualité d'attachés de presse sont pris en charge selon le mécanisme suivant :

1. L'agent est payé mensuellement par la RTBF. Cette dépense est portée à charge du budget « rémunérations de la RTBF ».

2. Les services financiers établissent trimestriellement une facture à l'intention des ministères concernés, reprenant en compte le traitement ainsi que les charges connexes.

3. Lors du paiement de la facture, le montant récupéré par la RTBF est comptabilisé sur un compte de recettes.

Question n° 27 de M. Mundeeler du 15 décembre 1980.

Objet : Commissions réunies de la Culture.

Le prescrit constitutionnel prévoit, à Bruxelles, la mise sur pied de deux commissions de la Culture, une française et une néerlandaise. Le même prescrit porte création des commissions réunies de la Culture, chargées de gérer en commun les institutions et établissements qui relèvent de nos deux cultures.

J'y vois, pour ma part, la volonté du constituant de mettre en place un organisme ayant pour mission d'établir des liens entre nos deux communautés à Bruxelles.

Après huit ans, rien n'a été fait dans ce domaine et les commissions réunies sont toujours dans les limbes, n'existant que sur papier.

Monsieur le Ministre pourrait-il prendre contact avec son homologue néerlandais et envisager la mise en route de ces commissions réunies de la Culture ?

Réponse (transmise par M. Desmarests, adjoint à la Communauté française, à la demande du ministre de la Communauté française) : La décision ne m'appartient pas exclusivement.

Néanmoins, pour ma part, j'ai toujours été favorable à une véritable concertation entre les représentants des deux communautés à Bruxelles.

Je serai toujours disposé à mettre en pratique cette concertation.

Question n° 28 de M. Mundeeler du 15 décembre 1980.

Objet : Promotion de la production culturelle.

Dans le souci exclusif de promouvoir la production culturelle dans notre Communauté française, Monsieur le Ministre ne croit-il pas que des règles devraient être édictées pour que les organismes subventionnés soient invités à programmer une « part prépondérante » de la production culturelle issue de notre communauté ?

Dans cet ordre d'idées, je me permets de rappeler à Monsieur le Ministre que les statuts de la radio-télévision française prévoient que les programmeurs réservent une « place prépondérante » à la musique nationale. D'autres pays vont plus loin : l'Espagne a édicté une loi recommandant le répertoire musical espagnol avec un minimum de 60 p.c. prescrit pour la radio-télévision; en Italie, la radio et la télévision rejettent toute musique de sonorisation qui ne serait pas d'origine italienne; le gouvernement canadien a décrété une loi invitant les radios et télévisions nationales à programmer « au moins 40 p.c. de contenu canadien ». Des mesures de promotion de répertoire national sont en vigueur dans presque tous les pays du monde. Sauf en Belgique où les compositeurs — la situation est la même pour les auteurs — ne peuvent

compter que sur la bonne volonté des programmeurs, ce qui aboutit à une programmation comprenant environ 5 p.c. de musique nationale.

Monsieur le Ministre ne pense-t-il pas qu'il serait utile et efficace d'inviter la RTBF à programmer un quota minimum de 20 p.c. de musique nationale ?

Monsieur le Ministre ne pense-t-il pas, d'autre part, qu'il serait urgent de revoir la politique de subvention des théâtres en subordonnant l'octroi de subsides à la création d'une œuvre au moins d'un auteur de la Communauté ? Dans ce même ordre d'idées, une partie du subside ne devrait-elle pas être réservée à l'auteur lui-même, sous forme de prime d'écriture ou d'encouragement ?

Toujours à propos du théâtre, il est évident que la télévision devrait plus étroitement collaborer avec lui. Non pas sous forme de captations — théâtre en boîte — mais sous forme de coproduction.

Pourquoi ne pas promouvoir la coproduction par la RTBF et un théâtre subventionné d'une œuvre d'auteur issu de la communauté française ?

Cette coproduction portant sur la création (ou la reprise) d'une œuvre pourrait se faire une fois l'an avec la participation des différents théâtres subventionnés.

Réponse : Aucun texte légal ne prévoit l'obligation pour la RTBF d'inclure dans sa programmation musicale un pourcentage déterminé d'œuvres nationales. L'instauration d'un tel quota ne paraît de toute manière guère opportune.

La Communauté française de Belgique appartient culturellement à une communauté beaucoup plus vaste qui comprend également le Canada, la Suisse et surtout la France ainsi que d'autres pays.

La production discographique française est très importante. Elle offre des disques de qualité. En outre des chanteurs et des groupes canadiens ont acquis une notoriété internationale.

Les auditeurs et téléspectateurs s'intéressent davantage à la qualité ou en tout cas à l'adéquation à leurs goûts des œuvres diffusées qu'à leur caractère national ou étranger. Dans la situation de concurrence qu'elle connaît la RTBF doit certainement en tenir compte sous peine de perdre une grande partie de son public.

Le décret portant statut de la RTBF prévoit de toute manière que l'Institut doit faire connaître par priorité non seulement le patrimoine culturel de la communauté française de Belgique mais aussi celui de la communauté internationale de langue française. La RTBF se conforme donc à ses obligations légales lorsqu'elle met en évidence des productions françaises, canadiennes ou suisses. Ceci ne l'empêche nullement d'ailleurs d'attribuer une place importante à des chanteurs belges ayant acquis une notoriété internationale ou possédant un répertoire de qualité tels que Annie Cordy, Adamo, Julo Beaucarne, Paul Louka, André Bialec ou Jean Vallée.

L'impression que l'on peut ressentir concernant l'insuffisance de la présence d'artistes francophones provient certainement du fait qu'un nombre important de vedettes ou de groupes belges et francophones inscrivent régulièrement à leur répertoire des chansons en langue étrangère, principalement en anglais. Ceci contribue à créer le sentiment que la RTBF diffuse un nombre important d'œuvres anglo-saxonnes.

Il n'existe pas de statistiques permanente indiquant à tout moment la part accordée par la RTBF aux productions francophones et aux productions nationales. La tenue à jour d'un tel relevé nécessiterait en effet un travail particulièrement fastidieux notamment en radio en raison de la multitude d'émissions diffusées.

En 1977 cependant une étude de cette nature a été entreprise portant sur l'année entière en ce qui concerne la télévision et sur le mois de décembre en ce qui concerne la radio. Elle donne les résultats suivants :

	en télévision (1977)	en radio (décembre 1977)
Artistes belges	57,5 p.c.	14 p.c.
Artistes francophones (autres que belges)	35,2 p.c.	43 p.c.
Artistes d'une autre nationalité	7,3 p.c.	43 p.c.

Ce tableau démontre que la RTBF est certainement attentive à la mise en évidence des artistes belges et conformément au décret, à la diffusion d'œuvres produites par des ressortissants d'autres pays francophones.